



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.1/2007/7
20 April 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante-troisième session
Genève, 21-25 mai 2007
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**MODIFICATIONS A APPORTER AUX TEXTES DE CARACTERE GÉNÉRAL
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Document soumis par la France*

LA DEMATERIALISATION DES CERTIFICATS EXPORTS FRUITS ET LEGUMES

I. LA PROBLÉMATIQUE

1. La nécessaire modernisation des activités de contrôle à l'exportation (nombreuses entreprises disposant de leur propre système de contrôle) et le développement de l'usage de l'informatique conduisent les états à réfléchir aux moyens de raccourcir les délais de contrôle et la charge financière sous-jacente.

* Le présent document a été soumis par la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

2. La dématérialisation des certificats de contrôle est une réponse qui s'intègre, en France, dans le développement de l'administration électronique.

II. LA TERMINOLOGIE : QUELQUES DEFINITIONS

Certificat électronique ?

Certification électronique ?

Certificat export électronique ?

Signature électronique ?

Certification numérique ?

3. Attention au vocabulaire car il recouvre plusieurs notions, qui ont un sens très particulier pour les spécialistes de ces questions, pouvant engendrer des incompréhensions.

A. Certification électronique ou numérique

4. Nous sommes ici dans un processus de certification par un organisme tiers reconnu qui atteste que le « système électronique » mis en place répond aux 4 critères de sécurité ci-après décrits :

- **L'authentification de l'émetteur.** Chaque individu doit pouvoir s'identifier de façon certaine (par mot de passe, carte à puce, etc) avant d'émettre un message pour que son identité ne soit jamais usurpée par un tiers.
- **La non-répudiation.** Le destinataire du message doit pouvoir être certain que son émetteur ne va pas, dans l'avenir, en contester l'origine.
- **L'intégrité lors des échanges.** Le message ne doit pas pouvoir être modifié entre le moment où il est émis et celui où il est reçu.
- **La confidentialité.** Le message ne doit pas pouvoir être consulté par un tiers au cours de son transfert.

B. Certificat électronique

5. C'est le certificat délivré par un organisme certificateur reconnu. Il est généralement payant. Ce certificat est une carte d'identité de l'opérateur qui donne force juridique à ses échanges électroniques.

C. La signature numérique ou signature électronique

6. C'est un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur d'un document électronique et de garantir son intégrité, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier. Un mécanisme de signature numérique doit présenter les propriétés suivantes :

- Il doit permettre au lecteur d'un document d'identifier la personne ou l'organisme qui a apposé sa signature.
- Il doit garantir que le document n'a pas été altéré entre l'instant où l'auteur l'a signé et le moment où le lecteur le consulte.

7. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - La signature ne peut pas être falsifiée.
 - La signature n'est pas réutilisable. Elle fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.
 - Un document signé est inaltérable. Une fois qu'il est signé, on ne peut plus le modifier.
8. La signature électronique n'est devenue possible qu'avec la cryptographie asymétrique. Elle se différencie de la signature écrite par le fait qu'elle n'est pas visuelle mais correspond à une suite de nombres. Le scannage de signature manuscrite ou sa reproduction par un quelconque autre moyen n'est pas une signature électronique.

III. CONCLUSION

9. Il est donc préférable de parler de dématérialisation d'une façon générale car chaque état peut choisir un niveau de dématérialisation différent :
 - Rédaction des certificats sur ordinateur portable et impression immédiate.
 - Certificat envoyé par courriel par l'opérateur à l'organisme de contrôle et retour signé à l'opérateur (par courriel, fax ou courrier).
 - Etc.

IV. LE DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FRANCE COURANT 2007

10. Notification des données d'exportation (ensemble des renseignements figurant sur le certificat de contrôle) par l'opérateur sur le Web.
11. Vérification par l'inspecteur (analyse de risque et cohérence des déclarations), deux cas :
 - Édition du certificat pour un contrôle physique.
 - Certification du certificat par apposition de la « signature électronique » (clé usb spéciale codée et personnelle = même fonctionnement qu'une carte de crédit) et renvoi par courriel du certificat signé à l'opérateur.
12. Conséquences sur Certificat de contrôle qualité signé électroniquement:
 - Ne comporte plus de signature manuscrite.
 - Comporte en « case 13 observations » une mention du type « ce certificat a été signé électroniquement ».
 - L'authenticité de ce certificat peut être vérifiée sur un site web dont l'adresse figurera sur le certificat.